

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité
et aménagement du territoire

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du pays de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc, en date du 21 octobre 2011, approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor (15 décembre 2011), de la communauté de communes du pays de Moncontour (5 décembre 2011), de Lamballe communauté (29 novembre 2011), de la communauté de communes Centre Armor Puissance 4 (13 décembre 2011), Quintin communauté (21 novembre 2011), de la communauté de communes Sud Goëlo (17 novembre 2011), de la communauté de communes Côte de Penthièvre (28 novembre 2011), du Département des Côtes d'Armor (5 décembre 2011), de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes d'Armor (17 novembre 2011), de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor (2 décembre 2011), de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor (7 novembre 2011) approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les membres du syndicat mixte

Il est constitué un syndicat mixte associant uniquement des groupements de communes à fiscalité propre, regroupant :

- la Communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC.
- la Communauté de communes de CENTRE-ARMOR-PUISSANCE 4,
- la Communauté de communes de la Côte de PENTHIEVRE,
- la Communauté de communes de LAMBALLE-Communauté,
- la Communauté de communes du Pays de MONCONTOUR-de-BRETAGNE,

- la Communauté de communes de QUINTIN Communauté,
- la Communauté de communes du SUD-GOELO,

Seuls les délégués élus par ces membres peuvent délibérer au sein du comité syndical et du bureau du Syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc, dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 11 et 12 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres associés du Syndicat mixte

Sont membres associés du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc :

- le Conseil Général des Côtes d'Armor,
- le Conseil Régional de Bretagne,
- les chambres consulaires : Chambre départementale d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, Chambre de métiers et de l'Artisanat de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor),
- la commission locale de l'eau du Sage de la baie de Saint-Brieuc
- le Conseil de développement du pays de Saint-Brieuc,

Les membres associés sont représentés au sein du comité syndical et du bureau dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts. Ces représentants peuvent prendre part aux débats, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 : Nom du syndicat mixte

Il prend le nom de « Syndicat mixte du Pays de SAINT-BRIEUC ».

ARTICLE 4 : Sièges du syndicat

Le siège social du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est établi au Centre départemental de Gestion des Côtes d'Armor, Centre d'affaires Eleusis 2, 1 rue Pierre et Marie Curie, 22190 PLERIN.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences du syndicat mixte

Le syndicat mixte du Pays de SAINT-BRIEUC exerce les quatre compétences suivantes :

1 Compétence « animation-coordination, contractualisation du pays de Saint-Brieuc et mise en œuvre de ses opérations structurantes »

Le Syndicat Mixte exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du pays, prévus par la charte de territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- exercer les fonctions de représentation du pays auprès des pouvoirs publics et de négocier et contractualiser en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du pays,
- assurer l'ingénierie des projets de pays ou d'intérêt de pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation économique du pays.

Pour les opérations présentant un « intérêt de pays », le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise

d'ouvrage, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de mandat. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et décidée à la majorité des trois quarts.

Le syndicat collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. A ce titre il contribue à des organismes à vocation de pays, notamment :

Le Conseil de Développement du pays de Saint-Brieuc :

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte s'appuie notamment sur les réflexions, propositions et avis du conseil de développement du Pays de SAINT-BRIEUC, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du territoire.

Le syndicat mixte assure le fonctionnement du conseil de développement du pays de Saint-Brieuc.

La Maison de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion du Pays de Saint-Brieuc

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est, avec la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, membre fondateur de l'Association de la Maison de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion du Pays de Saint-Brieuc. Il représente les communautés de communes du pays aux instances de cet organisme, collecte leurs contributions à son fonctionnement et les verse à l'Association (voir article 13).

2 Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT)

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est compétent pour l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et la révision du SCOT.

3 Compétence « animation et gestion du « pays touristique » de Saint-Brieuc »

Le syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc constitue la structure porteuse et gestionnaire du pays touristique créé sur le territoire du pays de SAINT-BRIEUC. Les attributions du pays touristique du pays de Saint-Brieuc sont celles définies dans la charte régionale des pays touristiques de Bretagne. Ses principes actuels sont énumérés dans la délibération du comité syndical du 27 février 2004.

4 Compétence « élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE)

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc. Il sert notamment de structure d'organisation et met en œuvre, en tant qu'autorité de coordination, le SAGE et le plan de lutte contre les algues vertes.

ARTICLE 7 : Comité syndical

Le Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc est administré par un comité syndical composé de 41 membres titulaires et de 20 suppléants, selon la répartition suivante :

- la communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC : 16 représentants titulaires et 8 représentants suppléants,
- la communauté de communes de LAMBALLE-COMMUNAUTE : 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants,
- la communauté de communes de la Côte de PENTHIEVRE : 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants,

- la communauté de communes du SUD-GOELO : 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants,
- la communauté de communes du pays de MONCONTOUR-DE-BRETAGNE : 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants,
- la communauté de communes de Quintin Communauté : 4 représentants titulaires et 2 représentants suppléants,
- la communauté de communes de CENTRE ARMOR PUISSANCE 4 : 3 représentants titulaires et 1 représentant suppléant.

Les représentants des EPCI sont élus par leur conseil communautaire respectif, et choisis soit au sein du conseil communautaire lui-même, soit au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes concernée (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales).

Membres associés au comité syndical du Syndicat mixte :

Tous les conseillers régionaux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller régional référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil Régional, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

Tous les conseillers généraux du territoire du pays de Saint-Brieuc peuvent siéger au comité syndical, en tant que membres associés. En tout état de cause, le conseiller général référent du pays de Saint-Brieuc, désigné à cet effet par le Conseil Général, siège au comité syndical en qualité de membre associé.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat sont, chacune, représentées par 3 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que 3 de ses membres siègent au comité syndical en qualité de membres associés.

Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc est représenté par 5 représentants siégeant au comité syndical en qualité de membres associés.

Les membres associés peuvent prendre part aux débats du comité syndical, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 8 : Président

Le Président est élu par le Comité syndical, en formation complète.

Le Président, représentant légal du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Il peut, en outre, par délégation du comité syndical (délibération expresse), être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président, choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre Vice-président toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

ARTICLE 9 : Vice-présidents et bureau du syndicat

Le comité syndical, en formation complète, élit un bureau composé de 17 membres titulaires, comprenant, outre le Président :

- 7 vice-présidents
- 9 membres.

Les vice-présidents et membres du bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Membres associés au bureau du Syndicat mixte :

Le Conseil Général est représenté au sein du bureau par un Conseiller Général, « référent du pays », désigné par ses soins. Ce conseiller référent siège au bureau en qualité de membre associé.

Le Conseil Régional est représenté au sein du bureau par un Conseiller régional « référent du pays », désigné par ses soins. Ce conseiller référent siège en qualité de membre associé.

La Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat sont, chacune, représentées par 1 délégué qui siège au bureau en qualité de membre associé.

Le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que l'un de ses membres siège au bureau en qualité de membres associés.

Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc est représenté par 2 délégués qui siègent au bureau en qualité de membres associés.

Les membres associés peuvent prendre part aux débats du bureau syndical, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 10 : Commissions de travail

Sur proposition du Président et du bureau, le comité syndical peut créer des commissions ou groupes de travail sur les sujets relevant des compétences du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du comité syndical

Présidence de l'assemblée

Le comité syndical est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, premier élu. Si celui-ci est également absent ou empêché, il est remplacé par le deuxième Vice-président et ainsi de suite, toujours dans l'ordre de l'élection.

Le Président absent ou empêché, les Vice-présidents absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un délégué suppléant de la collectivité ou de l'établissement auquel ils appartiennent, lequel siège en cette qualité au comité syndical. En aucun cas ce délégué suppléant ne remplace le Président ou les Vice-présidents dans leurs fonctions exécutives.

Délibérations et quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié des délégués sont présents, soit au minimum 21 délégués présents. Les procurations ou pouvoirs ne sont pas comptabilisés pour obtenir ce quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents, sauf pour l'extension ou la réduction de compétences et pour les modifications statutaires. Dans ces trois cas, les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Procurations

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci, prioritairement, se fait remplacer par un délégué suppléant de sa propre structure.

En cas d'empêchement du ou des délégué(s) suppléant(s), le délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir à un autre délégué titulaire du comité syndical de voter en son nom. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué suppléant présent, vote en son nom, il ne peut pas être porteur du pouvoir d'un autre délégué. Par ailleurs, le délégué suppléant ne peut pas donner pouvoir à un autre délégué.

Membres associés

Les membres associés du Syndicat mixte peuvent prendre part aux débats du comité syndical mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du bureau du syndicat

Le bureau syndical est présidé par le Président. En cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par un Vice-président présent, choisi dans l'ordre des élections à cette fonction.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Le bureau est notamment chargé, sous l'autorité du Président de préparer les dossiers et propositions de décisions à soumettre au comité syndical. A ce titre, il fait le lien avec les commissions ou groupes de travail mis en place, sur sa proposition, par le comité syndical, et animés par les Vice-présidents ou les membres du bureau.

Le bureau peut, en outre, par délégation du comité syndical, en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, de certaines attributions précisément définies par délibération expresse du comité syndical.

Les membres associés du Syndicat mixte peuvent prendre part aux débats du bureau, mais n'ayant pas voix délibérative, ne participent pas aux votes.

ARTICLE 13 : Répartition des charges de fonctionnement du syndicat

Les charges de fonctionnement du Syndicat mixte du pays sont réparties entre ses membres selon des conditions spécifiques à chaque compétence.

1 Les charges de fonctionnement liées à la compétence «animation-coordination, contractualisation du pays de Saint-Brieuc et mise en œuvre de ses opérations structurantes »

Les charges liées à la compétence «animation-coordination, contractualisation du pays de Saint-Brieuc et mise en œuvre de ses opérations structurantes » sont réparties au prorata du nombre de sièges détenus par la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc et les communautés de communes membres. Cette modalité de répartition aboutit aux participations suivantes :

- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc : 39,02 %
- communauté de communes LAMBALLE-COMMUNAUTE : 14,63 %
- communauté de communes de la Côte de PENTHIEVRE : 9,76 %
- communauté de communes du SUD GOELO : 9,76 %
- communauté de communes de Quintin Communauté : 9,76 %

- communauté de communes du pays de MONCONTOUR : 9,76 %
- communauté de communes de CENTRE ARMOR PUISSANCE 4 : 7,31 %

2 La Maison de l'emploi du Pays de Saint-Brieuc

Les charges spécifiques liées au fonctionnement de l'Association Maison de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sont réparties entre Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor et les autres communautés de communes à raison respectivement de 70 % et de 30 %. Les 30 % de dépenses à la charge des communautés de communes sont répartis entre celles-ci au prorata de leur population (population municipale sans doubles comptes).

3 Les charges de fonctionnement liées à la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT)

Les charges liées à la gestion du schéma de cohérence territoriale sont réparties :

- pour moitié au prorata du nombre de sièges détenus par la communauté au sein du comité syndical,
- pour moitié au prorata de la population de la communauté d'agglomération est des 6 communautés de communes membres (population municipale sans doubles comptes).

4 Les charges de fonctionnement liées à la compétence « animation et gestion du pays touristique »

Les charges liées à l'animation et la gestion du pays touristique sont réparties :

- pour moitié au prorata du nombre de sièges détenus par la communauté au sein du comité syndical
- pour moitié au prorata de la population de la communauté d'agglomération est des 6 communautés de communes membres (population municipale sans doubles comptes).

5 Les charges de fonctionnement liées à la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE)

Les charges liées à la compétence « élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi évaluation et éventuellement révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Saint-Brieuc » (SAGE) sont réparties :

- pour moitié au prorata de la population concernée par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc (population municipale sans doubles comptes),
- pour moitié au prorata de la superficie concernée par le SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 15 : Fonctions de receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le trésorier principal de SAINT-BRIEUC Municipale.

ARTICLE 16 : Extension ou réduction de compétences et modifications statutaires

Les extensions ou réductions des compétences du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, ainsi que les modifications statutaires s'effectuent dans les conditions suivantes :

- à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet d'extension ou de réduction de compétences ou de modifications statutaires ; pour être adopté le projet doit recueillir l'accord des deux tiers des membres représentant

la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision de l'EPCI est réputée favorable.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- par l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales en cas d'acquisition de compétence nouvelle,
- par l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas de retrait de compétence.

ARTICLE 17 : Adhésion ou retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 précité.

ARTICLE 18 : Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par les articles L5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Les arrêtés antérieurs relatifs au syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc sont abrogés.

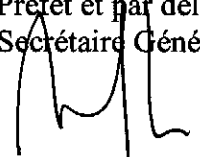
ARTICLE 20 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 21 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc et à ses membres,
- adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Brieuc, le 30 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe de Gestas-Lespéroux